

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°88-2021-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

# Sommaire

## Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-03-31-00018 - Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque sur certaines parties du territoire de la commune de Capavenir Vosges (4 pages)	Page 3
88-2021-03-31-00008 - ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Gérardmer ainsi que dans les rues Charles de Gaulle, François Mitterrand, place Albert Ferry de Gérardmer. (3 pages)	Page 8
88-2021-03-31-00012 - ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-Des-Vosges ainsi que dans le centre-ville de la commune de Saint-Dié-des-Vosges (4 pages)	Page 12
88-2021-03-31-00011 - ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE AU SEIN DES AIRES DE JEUX, PARCS ET JARDINS SITUES SUR LA COMMUNE DE REMIREMONT ET DANS SON CENTRE-VILLE (3 pages)	Page 17
88-2021-03-31-00017 - Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre ville d'Epinal, le port d'Epinal, les parcs, jardins et aires de jeux situés sur le territoire de la commune d'Epinal (5 pages)	Page 21
88-2021-03-31-00010 - ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 27
88-2021-03-31-00019 - Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey (3 pages)	Page 31
88-2021-03-31-00014 - ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES «BARRIÈRES», DANS LES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX DE 400 M <sup>2</sup> ET PLUS (2 pages)	Page 35
88-2021-03-31-00013 - Arrêté du 31 mars 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Vosges, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19 (2 pages)	Page 38
88-2021-03-31-00015 - Arrêté du 31 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages)	Page 41

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00018

Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque sur certaines parties du territoire de la commune de Capavenir Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque sur certaines parties du territoire de la commune de Capavenir Vosges

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** la saisine du 31 mars 2021 de Monsieur le maire de Capavenir Vosges sollicitant l'obligation du port du masque dans certains secteurs de sa commune ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant**, que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes sur certaines parties du territoire de la commune de Capavenir Vosges et en particulier au centre-ville, dans les parcs, aires de jeux de la commune et aux abords des écoles de la commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Vosges :

## ARRÊTE

### Article 1er

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans les périmètres mentionnés en annexe au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Capavenir Vosges

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

### Article 2 :

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départemental, le maire de Capavenir Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 31 mars 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

**ANNEXE à l'arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque sur certaines parties du territoire de la commune Capavenir Vosges**

Périmètres au sein desquels le port du masque est obligatoire

1° Centre-ville :

- Rue d'Alsace, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 58
- Rue de Lorraine, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 47
- Avenue des fusillés, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 71

2° Avenue de l'Europe dans son intégralité

3° rue Dedecker dans son intégralité

4° rue Roger Ehrwein dans son intégralité

5 ° le périmètre de la Rotonde y compris les parcs

6° aux abords des quatre groupes scolaires de Bouxières – Gohypré – maternelle du centre et Girmont

7° Gare SNCF (quai et parking)

8° Toutes les aires de jeux de la commune, city stade et skate park compris

9° les cimetières des trois communes déléguées (Oncourt, Girmont et Thaon-les-Vosges)

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00008

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Gérardmer ainsi que dans les rues Charles de Gaulle, François Mitterrand, place Albert Ferry de Gérardmer.





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Gérardmer ainsi que dans les rues Charles de Gaulle, François Mitterrand, place Albert Ferry de Gérardmer.**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Gérardmer en date du 31 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Gérardmer ; rue Charles de Gaulle, rue François Mitterrand, place Albert Ferry ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Gérardmer ; rue Charles de Gaulle, rue François Mitterrand, place Albert Ferry ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque sur le domaine skiable alpin, sur le domaine skiable nordique et au bord du lac de Gérardmer ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Gérardmer, rue Charles de Gaulle, rue François Mitterrand, place Albert Ferry jusqu'au 31 mars inclus;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 imposant le port du masque sur le domaine skiable alpin, sur le domaine skiable nordique et au bord du lac de Gérardmer jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;
- Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gérardmer en date du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes au centre-ville de Gérardmer, périmètre concentrant de nombreux magasins et animations ainsi que dans les aires de jeux, parcs, jardins et autour du lac de Gérardmer.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Vosges :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Dans la commune de Gérardmer, jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les secteurs suivants :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue François Mitterrand
- Place Albert Ferry
- Aires de jeux, parcs et jardins

-aux abords du lac de Gérardmer

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

**Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, le maire de la commune de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 31 mars 2021

Le Préfet

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00012

A R R Ê T É D U 3 1 M A R S 2 0 2 1 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-Des-Vosges ainsi que dans le centre-ville de la commune de Saint-Dié-des-Vosge



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-Des-Vosges ainsi que dans le centre-ville de la commune de Saint-Dié-des-Vosges**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2020 imposant le port du masque dans le centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Saint-Dié-Des-Vosges jusqu'au 31 mars inclus ;
- Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Dié-des-Vosges en date du 30 mars 2021

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes au centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges périmètre concentrant de nombreux magasins et animations ainsi que dans les aires de jeux, parcs et jardins de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

## ARRÊTE

### Article 1er

Le port du masque est obligatoire, jusqu'au mercredi 14 avril inclus, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en

annexe au présent arrêté ainsi que dans les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

#### **Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### **Article 5**

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire de Saint-Dié-des-Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 31/03/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

## **ANNEXE A L'ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

- Rue Pierre Evrat
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Saint Charles
- Rue du 31ème BCP
- Rue du 10ème BCP
- Rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- Rue de la Gare
- Rue de la Meurthe
- Rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 mai 1845)
- Rue du 11 novembre 1918 et rue des trois villes



Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00011

ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT  
DU MASQUE AU SEIN DES AIRES DE JEUX, PARCS  
ET JARDINS SITUES SUR LA COMMUNE DE  
REMIREMONT ET DANS SON CENTRE-VILLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE AU SEIN DES AIRES DE JEUX , PARCS ET JARDINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE REMIREMONT ET DANS SON CENTRE-VILLE

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Remiremont ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Remiremont jusqu'au 31 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Remiremont en date du 29 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que si le taux d'incidence et le taux de positivité sont en deçà de la moyenne nationale (taux d'incidence de 195,5 dans les Vosges contre 325,37 au niveau national et taux de positivité de 5,2 contre 8,02 % au niveau national au 25 mars 2021), ils restent néanmoins élevés, bien au-dessus des seuils d'alerte et en augmentation (taux d'incidence de 195,5/100.000 habitants dans le département des Vosges au 15 mars 2021 contre 139,4 au 15 mars 2021) ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 167 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 24 mars 2021, dont 18 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes dans le centre-ville de Remiremont, périmètre concentrant de nombreux magasins et animations ainsi que dans les aires de jeux-parcs et jardins de la commune.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en annexe au présent arrêté ainsi que dans les parcs, jardins et aires de jeux situés sur le territoire de la commune de Remiremont.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

### **Article 2**

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus ;

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire de Remiremont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 31/03/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

**ANNEXE A L'ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT  
DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE DE REMIREMONT**

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

- Boulevard Thiers (boulevard inclus)
- Place des martyrs de la résistance (place incluse)
- Avenue Jules Méline (avenue incluse)
- Place Jules Méline (place incluse)
- Rue Georges Lang (rue incluse)
- Rue Simone Weil (rue incluse)
- Place Henri Utard (place comprise)
- Rue du Général Humbert (rue incluse)
- Place Christian Poncelet (place incluse)
- Rue de la Carterelle (rue incluse)
- Rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)
- Rue de la Courtine, de la place de Lattre (incluse) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (incluse)

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00017

Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre ville d'Epinal, le port d'Epinal, les parcs, jardins et aires de jeux situés sur le territoire de la commune d'Epinal



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal, les parcs, jardins et aires de jeux situés sur le territoire de la commune d'Épinal

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux

**Vu** l'arrêté du 25 février 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du château d'Épinal en vigueur jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Maire d'Épinal en date du 24 février 2021 sollicitant l'obligation du port du masque au port d'Épinal et dans le parc du château eu égard à la forte fréquentation de ces lieux constatés par les services municipaux ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du château d'Épinal jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire d'Épinal pour prolonger les mesures existantes jusqu'au 14 avril 2021 inclus ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant**, que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes dans le centre-ville, périmètre où se situent de nombreux magasins et animations, le parc du château, le port d'Epinal et toutes les aires de jeux, parcs et jardins situés sur le territoire de ladite commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Vosges :

## ARRÊTE

### Article 1er

Le port du masque est obligatoire, jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans les périmètres mentionnés en annexe au présent arrêté, ainsi que dans les parcs, jardins et aires de jeux situés sur le territoire de la commune d'Epinal.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

### Article 2 :

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 31 mars 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy



**ANNEXE à l'arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du château d'Épinal**

Périmètres au sein desquels le port du masque est obligatoire

Au centre-ville d'Épinal

- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Rue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

Au parc du château

L'intégralité de l'enceinte du parc du Château, les entrées et les sorties étant matérialisées par la commune d'Épinal.

Port d'Épinal : le port du masque est obligatoire au sein du périmètre matérialisé sur le plan ci-dessous



Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00010

ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT  
DU MASQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE  
NEUFCHATEAU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE NEUFCHATEAU

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville de Neufchâteau jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neufchâteau en date du 29 mars 2021 pour la reconduction des mesures;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars

2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes au centre-ville de Neufchâteau, périmètre concentrant de nombreux magasins et animations.

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges :

## ARRÊTE

### Article 1er

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en annexe au présent arrêté jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

### Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Vosges, le maire de Neufchâteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 31/03/2021

Le Préfet des Vosges,  
Yves Seguy

**ANNEXE A L'ARRETE DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE PORT  
DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE DE NEUFCHATEAU**

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

- Rue de France
- Rue Saint Jean
- Rue Saint Christophe
- Rue Kennedy
- Rue du Colonel Renard
- Rue Jules Ferry
- Place des Cordeliers
- Rue Neuve
- Rue de la Première Armée Française
- Zone commerciale Champ le Roi
- Place Jeanne d'Arc

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00019

Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du  
masque dans tous les parcs et aires de jeux de la  
ville de Golbey



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2021 imposant le port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 imposant le port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Maire de Golbey en date du 2 mars 2021 sollicitant l'obligation du port du masque dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey eu égard à la forte fréquentation de ces lieux constatés par les services municipaux ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Golbey en date du 29 mars 2021 pour l'édiction du présent arrêté ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;



**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les fortes concentrations de personnes observées dans les parcs et aires de jeux à Golbey accueillant principalement des familles avec leurs enfants ; que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser encore davantage les concentrations importantes de personnes dans tous les parcs et aires de jeux de la ville de Golbey ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, dans tous les parcs et aires de jeux situés sur la ville de Golbey jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

### **Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.;

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive

dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire de Golbey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 31 mars 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00014

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE  
RESPECT DES MESURES D HYGIÈNE ET DE  
DISTANCIATION SOCIALE, DITES «BARRIÈRES»,  
DANS LES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES  
COMMERCIAUX DE 400 M<sup>2</sup> ET PLU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ DU 31 MARS 2021 IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIÈRES », DANS LES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX DE 400 M<sup>2</sup> ET PLUS

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 imposant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les concentrations de personnes qui ont pu être observées dans les centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Vosges :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation de 400 m<sup>2</sup> et plus devront respecter et faire respecter une jauge maximale de 400 personnes présentes simultanément lorsque cette jauge, calculée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précité, est supérieure.

**Article 2** : Afin de garantir l'hygiène des mains des clients entrant dans les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus, du gel hydro-alcoolique devra être mis à disposition. Son utilisation à l'entrée du commerce est obligatoire

**Article 3** : Afin d'améliorer la régulation des flux de clients, les magasins de vente et centres commerciaux de 400 m<sup>2</sup> et plus doivent établir un sens unique de circulation.

**Article 4** : Ces mesures sont applicables jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Epinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence de Santé du Grand Est.

Epinal, le 31 mars 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00013

Arrêté du 31 mars 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Vosges, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 31 mars 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Vosges, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 164 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 30 mars 2021, dont 17 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les conditions météorologiques clémentes, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

**Considérant** que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de plus de six personnes, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ; qu'il est donc nécessaire de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Vosges :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble du département des Vosges.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 31 mars 2021

Le Préfet

Yves SEGUY



Prefecture des Vosges

88-2021-03-31-00015

Arrêté du 31 mars 2021 portant diverses mesures  
visant à lutter contre l'épidémie de COVID19  
dans le département des Vosges, dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire



**Arrêté du 31 mars 2021  
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19  
dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- Vu** le tableau de bord des données régionales au 14 décembre 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le tableau de bord des données régionales au 30 mars 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** également qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 302,1 au 30 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que si le virus affecte particulièrement les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

**Considérant** que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des regroupements festifs et plus largement des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

**Considérant** qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque,

constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;  
Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

**Considérant** qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

**Considérant** l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 dans laquelle il estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que les mesures soient imposées dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

## ARRETE

### Article 1

Dans l'ensemble du département des Vosges, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes **ET** qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé,
- pour tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante.

Les buvettes, les points de restauration debout, les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters, « pots », moments de convivialité sont interdits dans les établissements recevant du public et à l'occasion des rassemblements, réunions, ou activités de plus de 6 personnes qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

## **Article 2**

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au mercredi 14 avril 2021 inclus, dans l'ensemble du département des Vosges.

## **Article 3**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Epinal, le 31/03/2021

Le Préfet

Yves Seguy